



N°5


PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN COMMUNE D'ESTINNES

Administration communale d'Estinnes | Chaussée Brunehaut 232, 7120 Estinnes. ☎064/311.322 📠064/341.490
www.estinnes.be | college@estinnes.be

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
 EN DATE DU 27 AVRIL 2015**

N°5



PRESENTS :

MM	TOURNEUR A. ANTHOINE A., DENEUFBOURG D., GARY F., DEMOUSTIER E. MINON C. GRANDE C., BRUNEBARBE G., BEQUET P., VITELLARO G., DELPLANQUE J.P.* , DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A., MAES J.-M., MOLLE J.P., MANNA B., BAYEUL O., VANDEN HECKE J. GONTIER L.M.	Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS Conseillers, Directrice générale f.f.
----	---	---

*excusé

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est le Conseiller P. Bequet qui est désigné pour voter en premier lieu.

Avant de passer à l'examen des points de l'ordre du jour, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur, en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur qui suit, demande aux conseillers de déclarer l'urgence et d'examiner le point énoncé ci-dessous avant le prononcé du huis clos :

« Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

18 conseillers prennent part au vote et DECIDENT A L'UNANIMITE de déclarer l'urgence pour le point cité ci-dessous :

SEC/SWDE/FS /95716

Assemblée générale ordinaire 26/05/2015 – SWDE

EXAMEN-DECISION

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 23/03/2015- Approbation

EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 1: Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION

Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller P. Bequet demande qu'au point n°4-PCS à la page 9, que l'on remplace le mot « pense » par le verbe « soulève » car pour lui, il y a bien des doublons. Il ne comprend d'ailleurs pas la réponse de l'Echevine qui parle de différence entre l'engagement et l'imputation, l'explication est simpliste. Il comprend que la justification du PCS est compliquée mais il y a des anomalies et si l'on prend le détail compte par compte, il y a des erreurs.

La Bourgmestre-Présidente répond que si l'erreur est avérée, la Région wallonne corrigera.

Le Conseiller P. Bequet rappelle que l'Echevine avait proposé de présenter un tableau nettoyé.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la commune n'a pas eu le choix sur le modèle pour le justificatif financier du projet, il est imposé par la RW. Pour la prochaine justification, elle peut présenter un tableau nettoyé.

Le Conseiller P. Bequet insiste sur la différence entre les engagements et les imputations qui pour lui sont des doublons. Il rappelle qu'il a soulevé le problème d'achat des boissons pour le bar et de la recette correspondante. La réponse qu'il a reçue selon laquelle ce n'est pas le bénéficiaire qui est recherché dans ce projet, ne le satisfait pas car il s'agit de l'argent du citoyen pour lequel il convient d'être précis. Il rappelle qu'il avait demandé également le détail du coût de la parade.

La Bourgmestre-Présidente rappelle une fois encore que le modèle de justification est celui de la RW qui ne demande pas ce genre de précision.

Par rapport à la parade, l'Echevine D. Deneufbourg répond que le coût s'est élevé à 3.854,17 euros dont :

- des indemnités pour artistes: 1050 euros
- des prestations administratives (publicité) et achat de polar pour les agents chargés de la sécurité : 809,75 euros
- des frais de réception : 224,70 euros
- des fournitures diverses et la location de groupes électrogènes : 732,92 euros
- la location du matériel de sonorisation : 1036,80 euros.

La Conseillère C. Grande prend bonne note de la remarque pour le point 4 à la page 10 selon laquelle il n'y aura pas de concurrence avec les comités de l'entité. Elle rappelle que les comités ont des idées et se tournent vers la commune pour avoir de l'aide. Elle demande également si les dépenses pour le carnaval entrent dans le PCS.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur lui répond que non, il s'agit de dépenses générales pour la commune.

La Conseillère C. Grande est étonnée et voudrait des détails car elle ne savait pas que la boisson servie était du champagne.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur déclare que ce sujet s'écarte du PV.

Pour le point 22 – page 48, le Conseiller P. Bequet avait demandé que certains membres du groupe arrêtent de relater à l'extérieur le huis clos ainsi que de chiffrer des propositions.

L'Echevine D. Deneufbourg lui rappelle que ce point relève du huis clos.

18 conseillers prennent part au vote **et DECIDENT A LA MAJORITE PAR 13 OUI – 3 NON (BD, OB, PB) et 2 ABSTENTIONS (GV, CG)**

Le procès-verbal de la séance du 23/03/2015 est admis.

POINT N°2

Procès-verbal de la séance du 31/03/2015- Approbation **EXAMEN- DECISION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 2 : Procès-verbal de la séance du 31/03/2015- Approbation - EXAMEN- DECISION

Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller B. Dufrane émet quelques remarques.

Concernant le point 1 à la page 3, il avait déjà exprimé son inquiétude et son scepticisme lors de l'installation du Conseil en 2012. Il voudrait que l'on précise le vote de l'époque qui était de 10 OUI et 9 NON. Il relève que dans la délibération, on a maintenu le paragraphe « *Considérant que la gestion optimale de la Commune justifie l'abrogation de cette décision de sorte que le nombre d'échevins présents au sein du collège communal sera de quatre* », il demande de préciser que GP refuse ces termes car il s'agit d'une manœuvre politique.

A la page 9 pour le point 2, il avait demandé ce qu'était cette lettre de démission signée en blanc. Qu'en est-il ?

Pour le point 2 à la page 11, l'Echevine D. Deneufbourg parle du huis clos du Collège qui n'aurait pas été respecté. Il souhaiterait connaître l'article du CDLD qui en parle.

Le Conseiller P. Bequet revenant sur la page 13 du PV met en doute la parole de l'Echevine E. Demoustier qui se demande comment le Conseiller a reçu le PV du groupe MR. Le Conseiller P. Bequet déclare l'avoir reçu d'un membre du Conseil communal.

Il demande où en est la note de politique générale.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que nous avons interrogé l'UVCW à ce sujet car le code n'est pas très clair. Il semblerait qu'il soit souhaitable de l'amender mais nous disposons d'un délai de trois mois. La note de politique générale adoptée en 2013 reste toutefois en vigueur.

Par rapport au point 2 et à la remarque de l'Echevine D. Deneufbourg, la Conseillère C. Grande précise qu'elle parlait de futilité de manière générale et non pour ce qui est des assurances. La futilité résidait dans le fait de reporter le point parce que l'agent a oublié de préciser la couverture des enfants par une assurance. Les agents savent que les activités sont couvertes par une assurance souscrite par la commune, sinon tous les points pourraient être reportés. En matière de non-respect du huis clos du Collège, elle ne voit pas de quoi il s'agit. S'agissait-il de la réunion avec les fabriciens au cours de laquelle on a parlé d'une somme dont elle n'était pas au courant, ou du PV recorrecté du Conseil communal des enfants ?

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle que l'examen du PV porte sur sa rédaction et non sur le fonds.

18 conseillers prennent part au vote **et DECIDENT A LA MAJORITE PAR 13 OUI – 4 NON (BD, OB, PB, CG) et 1 ABSTENTION (GV)**

Le procès-verbal de la séance du 31/03/2015 est admis.

POINT N°3

POP.PM

C.P.A.S. : Election de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques.

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 3: C.P.A.S. : Election de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques. EXAMEN – DECISION

La Bourgmestre-Président cite le nom des candidats pour chaque groupe politique :
Pour le groupe EMC: Catherine MINON, Jean-Pierre MOLLE, Françoise PECRIAUX,
Marcel MANSY, Luc MAXIME

Pour le groupe MR: Paul ADAM, Sabine CHAUDOIR

Pour le groupe GP: Sophie LAVOLLE, Jules MABILLE

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, comme modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012;

Attendu que l'article 12, § 1^{er}, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal ;

Attendu qu'un pacte de majorité signé par le groupe E.M.C (Ensemble pour une Majorité Citoyenne) a été déposé entre les mains du secrétaire communal le 23 octobre 2012 dans les délais réglementaires; qu'il a été adopté le 03/12/2012 à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31 mars 2015 décidant :

- Article 1
D'adopter la motion de méfiance collective déposée par les groupes politiques EMC et MR, et par voie de conséquence, le nouveau pacte de majorité ;

En conséquence,

- Article 2
La démission du Collège communal au sens de l'article L1123-14 §1^{er} est adoptée en sa composition suivante :

Bourgmestre : Madame TOURNEUR Aurore
Echevins : Monsieur ANTHOINE Albert, 1^{er} échevin
Madame GRANDE Carla, 2^{ème} échevin
Madame DENEUFBOURG Delphine, 3^{ème} échevin
Madame MINON Catherine, Présidente du CPAS ;

- Article 3
Le nouveau Collège communal, au sens de l'article L1123-14 est adopté en sa composition suivante :
« Nouveau pacte de majorité »

Bourgmestre : Madame TOURNEUR Aurore
Echevins : Monsieur ANTHOINE Albert, 1^{er} échevin
Madame DENEUFBOURG Delphine, 2^{ème} échevine
Madame GARY Florence, 3^{ème} échevine
Madame DEMOUSTIER Elodie, 4^{ème} échevine
Madame MINON Catherine, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
pressentie.

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au Conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1^{er}, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 portant classification

des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil communal s'élève à 19 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 susdit que le Conseil de l'action sociale est composé de 9 membres;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2012 dont il appert que la répartition des sièges au sein du Conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

- Groupe EMC (Ensemble pour une Majorité Citoyenne) : 10 sièges
- Groupe GP (Généralistes Pluralistes) : 5 sièges
- Groupe MR (Mouvement Réformateur) : 4 sièges;

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1^{er}, de la loi organique des Centres publics d'action sociale, la répartition des 9 sièges du Conseil de l'action sociale s'opère comme suit:

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Chiffre électoral	Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil communal	Calcul ⁽¹⁾	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges
E.M.C	Oui	2.487	10	$\frac{9}{19} \times 10 = 4,74$	4	1	5
GP	Non	1.314	5	$\frac{9}{19} \times 5 = 2,37$	2		2
MR	oui	1.111	4	$\frac{9}{19} \times 4 = 1,89$	1	1	2

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après:

Groupes participant au pacte de majorité:

Groupe E.M.C. : 5 sièges
 Groupe MR : 2 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité:

Groupe GP : 2 sièges

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du bourgmestre, assisté de la Directrice générale ff.;

Que pour le groupe E.M.C (Ensemble pour une Majorité Citoyenne), MM. Albert ANTHOINE, Ginette BRUNEBARBE, Delphine DENEUFBOURG, Carla GRANDE, Alexandre JAUPART, Valentin JEANMART, Catherine MINON, Jean-Pierre MOLLE, Aurore TOURNEUR, Joëlle VANDEN HECKE, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. MINON Catherine	14/12/1969	Rue Sardois 3 7120 Haulchin	F	Oui
2. MOLLE Jean-Pierre	07/04/1955	Rue Chanoine Cauchie 4 7120 Haulchin	M	Oui
3. PECRIAUX Françoise	31/01/1953	Rue Joseph Wauters, 85 7120 HAULCHIN	F	Non
4. MANSY Marcel	03/02/1956	Rue Nouvelle, 49 7120 Vellereille-le-Brayeux	M	Non
5. LUC Maxime	27/09/1988	Rue Général Leman 7 7120 Rouveroy	M	Non

Que pour **le groupe GP** (Génération Pluralistes) MM. Olivier BAYEUL, Philippe BEQUET, Jean-Pierre DELPLANQUE, Baudouin DUFRANE, Giuseppe VITELLARO, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON

1.LAVOLLE Sophie	22/09/1981	Rue de la Buissière, 35 7120 Estinnes-au-Mont	F	Non
2. MABILLE Jules	29/10/1945	Chaussée Brunehault, 254 7120 Estinnes-au-Mont	M	Non

Que pour le groupe MR (Mouvement Réformateur), MM. Elodie DEMOUSTIER, Florence GARY, Jean-Michel MAES, Bruno MANNA, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. ADAM Paul	25/07/1942	Rue du Village, 30 7120 Croix-Lez-Rouveroy	M	Non
2. CHAUDOIR Sabine	19/07/1972	Rue des Trieux, 12 Bte 1 7120 Estinnes-au-Mont	F	Non

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

DECIDE A L'UNANIMITE

- ✓ De procéder à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale:
 - **Pour le groupe EMC** : MM. Catherine MINON, Jean-Pierre MOLLE, Françoise PECRIAUX, Marcel MANSY, LUC Maxime.
 - **Pour le groupe GP** : MM. Sophie LAVOLLE, Jules MABILLE.
 - **Pour le groupe MR** : MM. Paul ADAM, Sabine CHAUDOIR.

- ✓ De transmettre conformément à l'article L 3122-2 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

POINT N°4

=====

Bourg./ Sécurité publique / JP

Sécurisation du village d'HAULCHIN

Mise en agglomération : Limitation de la vitesse à 50 km/h

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 4: Sécurisation du village d'HAULCHIN : Mise en agglomération : Limitation de la vitesse à 50 km/h - EXAMEN – DECISION

L'Echevine F. Gary précise que la mise en agglomération d'Estinnes-au-Mont et Estinnes-au-Val sera étendue à Haulchin comme suit :

- Rue de la Buissière (13 et 58)
- Rue Joseph Wauters (99)
- Rue Ferrer (32)
- Rue du Tombois (56 et poteau éclairage)
- Rue Sardois (3)
- Rue Lefébure (31)
- Rue Croisette (foot)
- Rue de Fauroeux (26)

Le Conseiller O. Bayeul demande si les panneaux vont être réellement installés à ces endroits et quels types de panneaux.

La Conseillère F. Gary répond qu'il s'agit bien des panneaux réglementaires F1A et F3A.

Le Conseiller O. Bayeul déclare que GP est pour la sécurité et la limitation de vitesse pour autant que ce soit fait correctement.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond qu'Estinnes-au-Mont et Estinnes-au-Val sont en agglomération, on pousse donc sur Haulchin.

Le Conseiller O. Bayeul demande pourquoi ne pas repenser tout de suite pour toute l'entité.

L'Echevine F. Gary répond que le travail est en cours.

Le Conseiller O. Bayeul n'est pas convaincu de l'efficacité de ce projet, il pense qu'il vaut parfois mieux enlever un panneau.

La Bourgmestre-Présidente répond que des crédits ont été prévus au budget pour continuer le travail.

Le Conseiller B. Dufrane suggère d'examiner ce dossier en CCATM puisqu'elle vient d'être installée et que tout devrait être repensé dans la globalité. Certaines rues sont particulièrement dangereuses à Haulchin et il est convaincu que des entrées restent possibles à 90 Km/H. Il affirme qu'avec un avocat, on peut encore faire sauter des procès pour excès de vitesse. Le projet est donc à repenser dans sa globalité.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que c'est ce qui est fait dans le PCM.

Le Conseiller B. Dufrane pense qu'il faut cadenasser tous les villages en pensant « global ». On n'a pas pensé à tout. Il existe des zones qui devraient être à 30 Km/H, comme la cité Ferrer et le terrain de football. 300 enfants peuvent sortir de ces zones. Il faudrait contrôler. Par contre d'autres endroits sont en zone 30 et non contrôlés (Bonne Espérance).

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle que des aménagements de sécurité sont prévus. On ne pourra pas remplacer tous les panneaux en une journée. La conseillère en mobilité réfléchit à cette problématique. Cela sera rapporté en CCATM.

Le Conseiller O. Bayeul pense que le projet tel que présenté ne servira à rien car il manque des panneaux. Il demande de reporter le point.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur lui demande ce qu'il propose de reporter.

Le Conseiller O. Bayeul répond que le projet n'empêchera pas de continuer à rouler à 90 Km/H dans certaines rues. Tout doit être repensé d'un coup.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur informe que la Conseillère en mobilité y travaille. Elle saucissonne pour passer au Conseil communal et puis elle va poursuivre.

L'Echevine F. Gary leur propose de consulter le plan.

Le Conseiller B. Dufrane dénonce certains manquements et notamment, à la rue de la station entre le n° 35 et 52 on roule à 90 Km/H, à droite et à gauche de la Place Waresaix, (les rues combattants, Chanoine Cauchies ...).

L'Echevine F. Gary explique que le fonctionnaire de la RW est passé à la rue de la station et a empêché de mettre un panneau.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur exhorte le Conseiller Dufrane au calme et rappelle que l'aval de M. Duhot est nécessaire, sinon on ne peut rien faire. Elle demande au Conseiller O. Bayeul où peuvent être enlevés des panneaux.

Le Conseiller O. Bayeul répond qu'à la Grosse Motte et à Rouveroy on peut rouler à 90Km/H. Il estime cependant qu'il y a beaucoup de panneaux et qu'avec 18 panneaux, il serait possible de cadénasser tout le village.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond qu'elle a demandé d'accélérer la pose des panneaux.

Le Conseiller B. Dufrane informe que des PV pour excès de vitesse peuvent sauter sur la Chaussée. Il a écrit au parquet et il a eu gain de cause. Il s'empporte mais c'est pour la bonne cause.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle qu'ils sont tous là pour la bonne cause.

Le Conseiller P. Bequet estime qu'Haulchin peut encore attendre un mois. Il doute que le radar ait effectivement été placé.

La Directrice générale f.f. confirme que le radar a bien été placé.

Le Conseiller B. Dufrane demande si une étude sur la moyenne des usagers et la vitesse a été réalisée.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que ça existe pour certaines rues, c'est

aussi l'objet du PCM. Elle propose de réunir une commission avec la CEM et d'aller voir sur place. Elle propose donc de voter le report de ce point.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs.

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les plaintes de riverains pour excès de vitesse au centre du village d'Haulchin ;

Considérant les constats de la police de ces excès de vitesse ;

Considérant le défaut de signalisation indiquant le début et la fin de l'agglomération du village d'Haulchin ;

Considérant, par conséquent, l'impossibilité pour la police de faire respecter dans les rues du village d'Haulchin la limitation de vitesse de 50 km/h par les automobilistes ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la demande des Conseillers d'examiner la possibilité d'étendre la mise en agglomération à toute l'entité ;

DECIDE A L'UNANIMITE de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure.

POINT N° 5

=====

FIN/SUBSIDES/REGL/BP-BDV-JN

Règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux
EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5: Règlement général relatif aux critères et modalités d'octroi des subsides communaux - EXAMEN – DECISION

L'Echevine D. Deneufbourg demande de reporter l'examen de ce point car le règlement joint au document de travail n'est pas le bon.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur demande donc de voter le report de ce point.

Vu la loi du 14/11/83 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L 3331-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées entrant en vigueur le 01/06/2013 ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville constituant un document complet qui remplace la circulaire du 14/02/2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Vu l'article L 3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public à l'exclusion:

- *Des subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes;*
- *des aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;*
- *des cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs;*
- *des prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire;*
- *des subventions octroyées par la commune au CPAS qui la dessert. »*

Considérant que cet article vise :

- des subventions directes ;
- des subventions indirectes, par exemple :
 - mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires) ;
 - mise à disposition de matériel (estimation par référence à la valeur locative du bien) ;
 - mise à disposition de personnel (estimation par règle de trois des prestations effectuées) ;
 - garantie d'emprunt (subvention potentielle qui ne le deviendra que si la garantie est actionnée).

Considérant que pour les subventions d'un montant inférieur à 2.500 euros, les obligations de fournir des documents comptables et financiers ne sont a priori pas applicables, sauf si le dispensateur décide de les imposer au bénéficiaire en tout ou en partie ;

Considérant que pour les subventions entre 2.500 € et 25.000 €, les obligations de fournir des

documents comptables et financiers sont à priori applicables, sauf si le dispensateur décide d'en dispenser le bénéficiaire en tout ou en partie ;

Considérant que pour les subventions d'un montant supérieur à 25.000 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

Considérant que les activités doivent être ouvertes à tous, sans discrimination, dans le respect du pacte culturel et des valeurs démocratiques ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ et que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Receveur régional à ce sujet ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le projet de règlement joint au document de travail doit être corrigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE de reporter l'examen de ce point à une séance ultérieure.

POINT N°6

=====

FIN/PAT/BP

Litige de propriété – rue du Moulin à Estinnes-au-Mont

Nouveau décret relatif à la voirie communale

Procédure d'actualisation de la voirie de la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont entre la rue des Trieux et le chemin de Maubeuge

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°6 : Litige de propriété – rue du Moulin à Estinnes-au-Mont - Nouveau décret relatif à la voirie communale - Procédure d'actualisation de la voirie de la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont entre la rue des Trieux et le chemin de Maubeuge - EXAMEN – DECISION

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle l'historique de ce dossier et le litige qui a été réglé par le Tribunal. Entretemps, la législation a changé. Il est donc proposé de procéder à une actualisation de la voirie, soit de charger le collège de faire effectuer un bornage contradictoire (entre les rues Trieux et Maubeuge) et de réaliser une enquête publique.

Attendu qu'en 1952, l'assiette du Chemin n° 25 à Estinnes-au-Mont a été modifiée mais que les formalités administratives prévues par la loi du 10/04/1841 n'ont pas été accomplies ou n'ont pas pu aboutir ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/06/1990 marquant son accord de principe sur la modification de l'assiette du chemin n° 25, tout en précisant que le dossier de modification de voirie et le dossier des opérations immobilières conséquentes seraient examinés ultérieurement ;

Vu la décision du Collège échevinal du 28/01/1997 de confier l'élaboration du plan général d'alignement à Monsieur Gui Delhaye, Géomètre-expert immobilier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/05/1998 décidant des voies et moyens pour couvrir les honoraires pour la modification du Chemin n°25 ;

Vu l'historique du litige de propriété à la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont comme suit :

« En 1990, suite à une demande d'un propriétaire riverain ce dossier est ressorti et l'instruction du dossier conformément à la loi du 10/04/1841 et au Mémorial administratif n°36 de 1952, a été reprise.

A ce jour, l'élaboration du plan général d'alignement n'est pas terminée en raison de la complexité de ce dossier et des litiges de propriétés survenus en cours d'instruction.

En effet, la propriété d'une parcelle était réclamée d'une part, par Monsieur et Madame GANTOIS-CECI et d'autre part, Monsieur DEGHISLAGE Pierre. Un jugement du Tribunal de Première Instance de Charleroi en date du 03/06/2008 a attribué la propriété de la parcelle à Monsieur et Madame GANTOIS-CECI. Monsieur DEGHISLAGE a introduit un recours en cassation dont il a été débouté le 10/09/2012.

Néanmoins, si le jugement du Tribunal a réglé la question de la propriété d'une parcelle, il reste une partie de la voirie pour laquelle, sous l'ancienne législation, un échange aurait dû être effectué avec la famille DERBAIX. En effet, en son temps, le Géomètre REMANT avait commencé un plan de bornage qui n'a pas été achevé en raison du décès de son auteur.

Etant donné qu'au moment où le dossier a refait surface, il y avait un accord de principe avec la famille DERBAIX sur l'échange à intervenir, ce problème n'a pas été soulevé au tribunal car nous pensions que toutes ces formalités seraient réglées dans le cadre de l'élaboration du dossier tel que prévu par le Mémorial administratif n°36 de 1952. Or, la nouvelle législation de 2014 donne compétence au collège communal d'arrêter les alignements particuliers. »

Considérant qu'en date du 21/11/2012, le Collège communal a chargé Monsieur Gui Delhaye, d'effectuer un plan d'alignement général conformément à la loi du 10/04/1841 mais que cette loi est abrogée depuis le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale et entrant en vigueur le 01/04/2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 28/05/2014 duquel il ressort que la famille Derbaix demande d'entériner dans le chef de leur propriété, la situation de fait sensiblement conforme au projet de procès-verbal de mesurage et de bornage établi les 06/09/1985 et 04/01/1990 par le géomètre Arthur REMANT ;

Vu les précisions apportées par Monsieur Delhaye, géomètre-expert quant à la procédure à suivre, desquelles il ressort qu'il y a désormais lieu de se conformer à l'article 55 du décret

relatif à la voirie communale du 06/02/2014 et de procéder à une **actualisation** de la voirie communale ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale qui dispose que, « *par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs* » ;

Considérant qu'il convient de se référer au Chapitre III – *Du bornage des voiries communales*- articles 32 à 35 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur Gui Delhaye, géomètre-expert invoque deux aspects à mettre en place à savoir :

- Un bornage pur et simple des limites résultant des décisions des tribunaux dans le chef des propriétés GANTOIS et DEGHISLAGE contiguës au domaine public communal,
- Pour le surplus, une reconnaissance et une ratification de la situation de fait assortie d'un bornage dans le chef des propriétés HERBIN-GANTOIS (parcelle B 326 H), Consorts DERBAIX (parcelle B 326 L) et le CPAS (parcelle B 434 C), en présence du commissaire voyer.

Vu le schéma de principe d'actualisation et de bornage de la voirie communale dressé par Monsieur Gui Delhaye, géomètre-expert annexé à la présente délibération ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 32, 33, 34 et 55 :

« Art. 32. »

Sur décision du conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation. Le commissaire voyer assiste au bornage. Le bornage est effectué même si les propriétaires riverains ne sont pas présents.

Art. 33.

Il est dressé un plan et un procès-verbal détaillé du bornage des voiries. Le procès-verbal indique notamment tous les points du plan où les bornes, soit apparentes, soit médiaires ont été placées. Ces pièces sont signées par le collège communal, par les propriétaires riverains et par le commissaire voyer. Si les propriétaires riverains n'ont pas assisté au bornage ou s'ils ont refusé de signer, il en est fait mention.

Art. 34.

Les procès-verbaux de bornage, et les plans sont soumis à l'approbation du conseil communal. Une copie certifiée conforme de ces procès-verbaux et des plans est adressée aux propriétaires riverains.

Art. 35.

Les frais occasionnés par le bornage sont à charge de la commune.

Art. 55.

Sur la base de l'examen et de l'inventaire visé à l'article 54, en fonction des situations de fait et de droit et pour assurer le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er}, les communes procèdent à la suppression, la révision ou l'établissement de plans généraux d'alignement ainsi qu'à la création, la modification, la confirmation ou la suppression de voiries.

À défaut de les modifier ou de les supprimer, les communes peuvent, pour constituer une réserve viaire, disqualifier en plan général d'alignement les voiries existantes en droit au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de la décision du conseil communal, ne sont pas jugées utiles à la circulation du public pour les motifs cumulatifs suivants:

- 1° absence de fréquentation effective par le public;
- 2° défaut d'intérêt actuel conformément à l'article 9, §1^{er}, alinéa 2;
- 3° perspective de fréquentation effective par le public ».

Vu la section 5 – *De l'enquête publique* du décret 06/02/2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 24 à 26 :

« Art. 24.

L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants:

- 1° la durée de l'enquête publique est de trente jours; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2;
- 2° durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous;
- 3° tout tiers intéressé peut obtenir des explications techniques;
- 4° tout tiers intéressé peut exprimer ses observations et réclamations par télécopie, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou formulées au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, au collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture de ladite enquête; à peine de nullité, les envois par courrier ou télécopie sont datés et signés; les envois par courrier électronique sont identifiés et datés;
- 5° l'enquête publique est annoncée:
 - a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie; si le terrain ne jouxte pas une voirie publique carrossable, ils sont apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus proche à raison de deux avis par hectare de terrain;
 - b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas; s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré;
 - c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.

Art. 25.

Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête.

Cette réunion regroupe:

- 1° l'administration communale et les autres administrations qu'elle invite;
- 2° les représentants des réclamants;
- 3° le demandeur et ses conseillers.

Aucun de ces groupes ne peut être représenté par plus de cinq personnes.

En vue d'organiser la réunion de concertation, l'administration communale écrit à tous les réclamants individuels, leur demandant de désigner un maximum de cinq représentants.

Elle précise les dates et heures de la réunion et fournit la liste des réclamants.

Un rapport de la réunion de concertation est établi par l'administration communale et envoyé à chacun des participants.

Art. 26.

Le Gouvernement ou la commune peuvent décider de toutes formes supplémentaires d'information, de publicité et de consultation ».

DECIDE A L'UNANIMITE

De charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire utile à l'actualisation de la rue du Moulin à Estinnes-au-Mont entre la rue des Trieux et le chemin de Maubeuge. Il sera procédé à une enquête publique conformément aux articles 24 à 26 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

POINT N°7BAIL/FR/LB

Bail emphytéotique à consentir au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie sur un immeuble appartenant à l'Administration Communale situé à la rue du Gautiau, 9 à 7120 Peissant

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°7 : Bail emphytéotique à consentir au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie sur un immeuble appartenant à l'Administration Communale situé à la rue du Gautiau, 9 à 7120 Peissant - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Elle rappelle que ce projet a été inscrit dans l'ancrage 2014-2016. Le projet vise à créer deux logements - 2 chambres. Il sera octroyé un droit emphytéotique pour 66 ans au fonds du logement. Après les travaux, le fonds du logement confèrera un mandat de gestion à l'Administration Communale qui bénéficiera de 15% du loyer en contrepartie.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1222-1 ;

Attendu que l'Administration communale est propriétaire de l'immeuble sis rue du Gautiau, 9 à 7120 Peissant ;

Attendu que le bâtiment nécessite des travaux importants et peut être transformé en deux logements deux chambres ;

Attendu que l'Administration communale d'Estinnes est dans l'impossibilité technique et financière de réaliser les travaux d'aménagement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 accordant une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

(Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement) ;

Attendu que le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie est d'accord de réaliser les rénovations moyennant établissement d'un bail emphytéotique d'une durée de 66 ans ;

Vu la convention en annexe ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif de l'immeuble sis rue du Gautiau, 9 à 7120 Peissant ;

Attendu qu'un mandat de gestion d'immeubles sera confié à l'administration communale d'Estinnes qui bénéficiera de ce fait de 15 % du montant du loyer ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2013 définissant à l'unanimité la déclaration de politique locale du logement 2013 - 2018 ;

Attendu que cette déclaration comprend l'élaboration du programme de l'ancrage communal et la poursuite de l'acquisition et de la rénovation d'habitations en partenariat avec le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;

Attendu que ce type de partenariat fait l'objet d'une fiche dans le programme d'ancrage communal 2014-2016 ;

Attendu qu'en date du 3 avril 2014, le Gouvernement Wallon a approuvé le programme d'investissement 2014-2016 de création de nouveaux logements bénéficiant d'une aide régionale pour leur réalisation ;

Attendu que le projet de rénovation de l'immeuble sis rue du Gautiau, 9 à 7120 Peissant en deux logements, deux chambres avec comme opérateur le Fonds du Logement a été approuvé ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon qui stipule qu'il réservera des priorités de financement aux actions partenariales impliquant la mise à disposition ou la réaffectation de biens immobiliers publics ;

Vu la loi du 10/01/1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la loi du 14/05/1955 relative aux baux emphytéotiques ;

Considérant qu'il convient que l'Administration communale octroie un droit d'emphytéose afin que le Fonds du Logement des Familles Nombreuses puisse entreprendre les rénovations ;

Attendu que l'estimation du droit canon a été sollicitée auprès du receveur de l'enregistrement en date du 16 mars 2015;

Attendu que le présent bail emphytéotique a été soumis à l'examen de l'autorité de tutelle compétente par lettre recommandée en date du 16 mars 2015 ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1) De procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après propriété de la commune d'Estinnes :

Un immeuble d'habitation sis rue du Gautiau 9 à 7120 Peissant, cadastré section A code INS 56085 n° 239 S situé sur une parcelle totale de 170 m², et dont la surface bâtie représente 110 m².

2) De procéder à l'octroi d'un droit d'emphytéose sur les biens désignés à l'article 1 :

- au Fonds du Logement
- pour cause d'utilité publique
- en vue de la restauration de ces immeubles tels que prévu dans le programme d'ancrage communal 2014-2016 par le fonds du logement, pour une période de 66 ans prenant cours à la date du Conseil Communal et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération et dès réception de l'acte signé, de procéder à son enregistrement et à sa transcription au bureau de conservation des hypothèques
- moyennant une redevance annuelle d'un euro
- et aux autres conditions reprises dans l'acte de bail emphytéotique.

3) Les crédits budgétaires relatifs à l'octroi de ce droit d'emphytéose sont inscrits à la l'article budgétaire

ROP : 922/163-01 : Produit de location immobilière aux entreprises et aux ménages

ACTE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'an DEUX MILLE , le

Par devant Nous, Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, de la Commune d'ESTINNES, ont comparu :

De première part, le **Collège communal d'ESTINNES**, ici représenté par Madame TOURNEUR Aurore, Bourgmestre, assistée de Madame GONTIER Louise-Marie, Directrice générale ff, agissant en vertu de l'Article L1132-3 du CDLD et stipulant pour et au nom de ladite Commune en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27/04/2015, dont une copie certifiée conforme restera annexée au présent acte (1),

ci-après dénommée LA BAILLERESSE,

De seconde part, la société coopérative à responsabilité limitée « **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE** » dont le siège social est établi à Namur, rue Saint-Nicolas, 67, inscrite au RPM sous le numéro 0421102536, constituée le dix-sept octobre mille neuf cent quatre-vingt, suivant acte reçu par Maître Pierre DEMBLON, Notaire à Saint-Servais (Namur) substituant Maître Hubert FRERE, Notaire à Seraing-Sur-Meuse, légalement empêché, dont extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du cinq novembre suivant sous le numéro 1984-12 et dont les statuts ont été modifiés par assemblée générale extraordinaire en date du trente et un mars mille neuf cent quatre-vingt-

quatre et pour la dernière fois, du trente et un mai deux mille dix, suivant acte et procès-verbal reçus par Maître Benoît LAMBRECHTS, Notaire à Gilly, dont extrait publié aux annexes du Moniteur belge du deux juillet deux mille dix sous le numéro 10096760.

Ladite société est ici représentée par Monsieur V. SCIARRA, Directeur général, demeurant à Namur (Section de Malonne), les Tris, 146, agissant et stipulant pour et au nom de la société prénommée en vertu des dispositions des articles 24 et 25 desdits statuts ;

ci-après dénommée L'EMPHYTEOTE,

Lesquelles parties nous ont requis d'acter authentiquement comme suit les conventions directement intervenues entre elles et qu'elles déclarent réitérer pour autant que de besoin.

La Commune d'ESTINNES, représentée comme il est dit, déclare par les présentes, consentir à la S.C.R.L. Fonds du Logement qui, représentée comme dit plus haut, déclare accepter un droit d'emphytéose sur les biens ci-après décrits :

Commune d'ESTINNES - 4ème Division

Un immeuble d'habitation sis à 7120 PEISSANT, rue du Gautiau 9, cadastré section A code INS 56085 n° 239 S situé sur une parcelle totale de 170 m², et dont la surface bâtie représente 110 m², telles que reprises au plan dressé en date du 8/09/2014 par Emmanuel Herchy, Architecte FLW, et annexé aux présentes (2). Revenu cadastral de 307 EUR.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parties se réfèrent à la description de l'origine de propriété telle qu'elle est faite dans l'acte d'acquisition du présent bien de la Commune d'ESTINNES en date du 26 avril 2002, et qu'il y a lieu de considérer comme étant textuellement reproduite ici.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien pré-décrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

CLAUSES D'URBANISME

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR

BUT DE LA LOCATION

Ce bail emphytéotique est conclu dans le cadre des missions dévolues au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie par les articles 179 et suivants du Code Wallon du Logement.

La création et la gestion des logements s'effectuent conformément aux articles 18 à 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement, ainsi qu'à l'Arrêté ministériel du 19 mai 2014 relatif aux opérations d'aide locative.

CONDITIONS

Article 1^{er}

Le droit d'emphytéose est constitué pour une durée de soixante-six ans (66 ans) qui prend cours le/..../.... pour se terminer de plein droit le/..../.....

Au cours de cette période, un état des lieux, réalisé contradictoirement par les parties, sera dressé, à l'initiative de la bailleresse :

- au moment de la remise des clés à l'emphytéote (annexé aux présentes) (3),
- lors de l'achèvement des travaux visés à l'article 6 des présentes,
- à l'expiration de la 56^{ème} année.

Article 2

Ce droit est consenti et accepté moyennant le paiement au compte **BE 480910003781-27** d'une redevance annuelle **d'un euro** dans les cinq jours de la date anniversaire de la présente convention.

Article 3

Les biens sont grevés du droit d'emphytéose dans l'état où ils se trouvent, avec les droits y attachés, mais sans garantie de la superficie énoncée, ni des servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent les grever.

L'emphytéote déclare expressément connaître les servitudes et conditions particulières des titres de propriété de la bailleresse et de ses auteurs successifs, à charge pour lui d'en bénéficier ou de s'en défendre.

Il dispense la bailleresse et la Bourgmestre soussigné de toute description, même succincte, desdites stipulations et s'engage à respecter tous droits et obligations pouvant en résulter.

Article 4

Le présent droit d'emphytéose sera régi par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y sera pas dérogé par les présentes.

L'emphytéote aura la pleine jouissance des biens loués et exercera tous les droits et obligations attachés à la propriété de ceux-ci jusqu'à l'expiration de son droit d'emphytéose. Il ne pourra cependant procéder à la démolition partielle ou totale des constructions existantes ou érigées par lui sur les biens-fonds, objet du présent acte, ni rien faire qui puisse en diminuer la valeur, que moyennant l'autorisation expresse de la bailleresse.

A l'expiration du droit d'emphytéose, le droit de propriété sur les constructions qui devront se trouver dans un état de bon entretien, tant en ce qui concerne les grosses réparations que les réparations locatives, sera transmis quitte et libre de tous droits réels et personnels quelconques et appartiendra automatiquement et de plein droit à la bailleresse, sans que celle-ci soit tenue au paiement d'une indemnité quelconque.

Toutefois, dans les dix dernières années du droit d'emphytéose, et uniquement dans le cas de grosses réparations, la bailleresse interviendra dans l'amortissement du coût desdites réparations, pour autant que cet amortissement se poursuive après l'expiration du droit d'emphytéose et que lesdites grosses réparations ne résultent pas de négligences ou carences antérieures à cette période, imputables à l'emphytéote. L'exécution de ces travaux est soumise à l'accord préalable et écrit de la bailleresse. L'intervention éventuelle de la bailleresse sera déterminée de commun accord entre parties, en fonction de la nature des travaux, de leur durée de vie normale, comme si elle avait dû elle-même procéder aux réparations et contracter un emprunt aux conditions de taux et de durée en vigueur le moment venu, sa contribution financière se limitant à la reprise du solde restant théoriquement dû à la date de l'expiration de la convention.

En cas de prorogation du bail, cette disposition d'intervention de la bailleresse sera nulle et non avenue, et le cas échéant, il sera tenu compte des travaux éventuellement effectués pour la détermination du nouveau canon.

Article 5

L'emphytéote aura le droit d'hypothéquer son droit ou de sous-louer en tout ou en partie les biens, moyennant l'accord préalable de la bailleresse.

En ce cas, l'emphytéote restera caution solidaire sans bénéfice de division ni discussion vis-à-vis du propriétaire, de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat.

Toute inscription hypothécaire sera portée à la connaissance de la bailleresse par production d'un certificat délivré par le Bureau des Hypothèques.

Toute cession du droit d'emphytéose ne pourra être valablement concédée que moyennant l'accord préalable de la bailleresse.

Article 6

L'emphytéote prend, pour lui et ses ayants cause, l'engagement de rénover à ses frais les constructions faisant l'objet du présent acte conformément au descriptif-estimatif (4) dressé en date du 08/09/2014 par Emmanuel HERCHY, Architecte FLW, et qui restera annexé aux présentes.

Les travaux de rénovation se feront dans le respect du caractère du quartier et du bâtiment et consisteront en la création de deux logements, conformément aux règlements et prescriptions relatifs à l'urbanisme, à la sécurité et à la salubrité, et au descriptif précité.

L'emphytéote s'engage à affecter les biens loués principalement au logement de familles nombreuses et accessoirement à de petits ménages, en situation de précarité et à revenus modestes.

L'emphytéote s'engage à entamer les travaux ci-avant mentionnés dans un délai de 24 mois, prenant cours à dater du 3/04/2014, date de la notification de l'arrêté de subvention du projet par le Gouvernement Wallon dans le plan d'ancrage 2014-2016.

L'emphytéote s'engage également à réaliser les travaux ci-avant mentionnés dans un délai maximum de 36 mois prenant cours le premier jour du commencement des travaux de rénovation.

Article 7

Toutes les transformations et rénovations apportées aux biens loués seront entretenues de grosses et menues réparations de toute nature, par les soins et aux frais exclusifs de l'emphytéote qui ne pourra exiger du propriétaire aucune indemnité, ni aucune réduction de la redevance.

Article 8

A défaut par l'emphytéote d'exécuter lesdits travaux dans le délai prescrit ou de les entretenir en bon état, celui-ci étant constaté par un expert commis de commun accord par la bailleresse et l'emphytéote, ou à défaut d'accord entre parties, par un expert désigné par le Tribunal à la requête

de la partie la plus diligente, la bailleresse pourra sans préjudice au droit à tous dommages et intérêts, demander la résiliation immédiate du bail.

La résiliation ne pourra être demandée que si la bailleresse, par lettre recommandée à la poste, aura mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut est susceptible d'entraîner la résiliation du bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans le délai de 18 mois.

Article 9

L'emphytéote sera tenu de contracter ou de faire contracter une assurance sur les bâtiments, contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête et les inondations, de même que contre les risques électriques de toutes natures et des dommages qui peuvent en résulter et tous risques connexes et visant les immeubles, les risques locatifs, le chômage immobilier et le recours des voisins, les frais de déblai et de démolition ainsi que les installations et tous objets mobiliers que l'immeuble contiendra, d'un montant suffisant agréé par la bailleresse et équivalent à la valeur à neuf des bâtiments.

L'emphytéote fournira la preuve de cette assurance à la première demande de la bailleresse, ainsi que la preuve du paiement régulier des primes.

En cas de sinistre partiel ou total, l'emphytéote sera tenu de reconstruire à neuf les biens sinistrés, après accord de la bailleresse sur le projet de reconstruction ou réparations.

Dans le cas où le sinistre survient avant l'exécution des travaux visés à l'article 6, l'emphytéote ne sera tenu de procéder qu'aux travaux d'assainissement indispensables pour préserver le bien et les immeubles voisins.

L'emphytéote produira à la bailleresse une copie conforme de la police, qui devra contenir la clause par laquelle les compagnies d'assurances s'obligent à l'informer de toute suspension, modification ou résiliation de la police, dans un délai de quinze jours.

Il est entendu que les engagements stipulés au présent article sont souscrits par l'emphytéote dans toute la mesure compatible avec les possibilités offertes par le marché mondial des assurances.

Article 10

L'emphytéote paiera tous les impôts et taxes généralement quelconques, mis ou à mettre par l'Etat, la Région Wallonne, la Province ou la Commune ou tous autres organismes de droit public, sur les biens-fonds faisant l'objet du présent acte, à dater du premier janvier qui suit la date de la

mise à disposition des biens, même ceux imputables à la seule propriétaire bailleresse.

Article 11

L'emphytéote s'engage, pour lui et ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention.

Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant aux dits ayants cause le respect de cette obligation.

Si pendant la durée du présent bail, la bailleresse désire vendre les biens loués, elle en avertira l'emphytéote à qui elle fera connaître le prix et les conditions générales de la vente proposée. L'emphytéote aura, à prix égal et aux mêmes conditions, le droit d'acquérir lesdits biens par préférence.

L'emphytéote devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence par lettre recommandée adressée à la bailleresse un mois à compter de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance le prix et les conditions de la vente, à défaut de quoi il sera déchu dudit droit.

Le droit de préférence accordé à l'emphytéote par le présent article renaîtra intégralement si les biens loués ne sont pas effectivement vendus à un tiers aux prix et conditions communiqués à l'emphytéote, six mois au plus tard après que l'emphytéote aura renoncé, expressément ou tacitement, à se prévaloir de son droit de préférence.

Il en sera de même dans le cas de toute proposition de vente ultérieure des biens loués, suivant la même procédure que ci-dessus et qui ne serait pas suivie de l'acceptation de l'emphytéote.

Le tiers acquéreur accédera de plein droit aux obligations et aux droits résultant du présent bail, sans que de la vente ne naissent pour l'emphytéote, ni droits ni obligations nouvelles à son égard.

Article 12

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour quelle que cause que ce soit.

Article 13

Tous les frais, droits, taxes et honoraires généralement quelconques relatifs à la présente convention seront supportés par l'emphytéote, mais les démarches à accomplir en vue de l'enregistrement et de la transcription des présentes seront exécutées par la bailleresse.

Article 14

Pour l'exécution des présentes, la bailleresse fait élection de domicile en la Maison Communale d'ESTINNES et l'emphytéote en son siège social actuel ou futur.

Article 15

Tous conflits et différends pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux de CHARLEROI.

Article 16

Les présentes sont conclues pour mission d'utilité publique et notamment pour permettre la rénovation de logements sociaux assimilés, tel que défini ci-dessus.

L'opération étant faite dans le but de la réalisation de son objet social, l'emphytéote déclare bénéficiaire de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 51 du Code des droits d'enregistrement.

La Bourgmestre soussignée certifie avoir donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Article 17

Le présent bail emphytéotique a été soumis à l'examen de l'autorité de tutelle compétente par lettre recommandée en date du ***.

L'autorité de tutelle a répondu par lettre du *, portant les références « * », dont les parties reconnaissent avoir reçu copie (5)

OU (si la tutelle n'a pas répondu dans le délai de 45 jours de la réception de la lettre recommandée)

A ce jour, l'autorité de tutelle n'a pas encore répondu à ladite lettre.

Dont acte, fait et signé les jour, mois et an que dessus par les parties pré qualifiées et par Nous, Bourgmestre, après lecture, en 3 exemplaires

Pour la Commune d'ESTINNES :

La Directrice générale,
L-M. GONTIER

La Bourgmestre,
A. TOURNEUR

Pour la s.c.r.l. Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie,

Le Directeur général,
V. SCIARRA

POINT N°8

=====

FIN/PAT/VENTE/BP

Propriété communale – Mise en vente de la maison sise rue Roi Albert 20B à Rouveroy

Accord de principe

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°8 : Propriété communale – Mise en vente de la maison sise rue Roi Albert 20B à Rouveroy - Accord de principe - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Elle précise que le bien nécessite une importante rénovation. La valeur vénale du bien a été estimée par le Receveur de l'enregistrement à 42.500 €. Il est proposé de décider du principe de la vente de gré à gré, pour le prix de 42.500 € minimum et au plus offrant. Cette maison est restée vide un moment.

Le Conseiller P. Bequet n'est pas d'accord. L'estimation a été faite sur base de l'état actuel du bien.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il s'agit du prix auquel la commune l'a acheté.

Le Conseiller P. Bequet répond que le bien a été réévalué et a subi une plus-value. Il y a de nouveau un appauvrissement de la commune. Il est proposé un montant minimum de 42.500 or le PV donne une valeur minimale de 30.000 euros.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'effectivement, il y a appauvrissement. C'est pourquoi il est proposé le prix minimum de 42.500 euros plutôt qu'un prix trop bas. On aurait voulu régler la situation plus vite, mais ce n'était pas possible. La situation est telle qu'une rénovation coûterait trop cher.

Le Conseiller P. Bequet s'inquiète si le prix minimum n'est pas atteint.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il faudra refaire le point et réexaminer le dossier en fonction des offres reçues. L'objectif est de vendre au plus haut prix. Il semblerait que les voisins directs soient intéressés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la circulaire du 02/08/2005 du Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Courard relative à la vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS qui dispose :

Décision de principe sur la vente

Dans la pratique, la procédure débute le plus souvent par une estimation du bien sollicitée par le collège communal qui fait ensuite rapport au conseil communal.

Le conseil délibère ensuite sur le principe de la vente de l'immeuble concerné. Dans ce cadre, le conseil communal arrête les modalités de la vente envisagée et notamment :

- Le recours au gré à gré ou à la vente publique
- Les conditions essentielles de la vente
- Le cas échéant, le projet de contrat de vente
- Le prix minimum de la vente
- L'utilisation de la somme obtenue

Le conseil communal est libre, dans le cadre de son autonomie, de choisir la vente publique ou la vente de gré à gré.

Mise en œuvre de la décision

En exécution de l'article L1123-23, 2° du Code de la démocratie et de la décentralisation, le collège communal exécute les décisions du conseil communal. Il appartient dès lors au collège communal :

- de procéder aux mesures de publicité adéquates suivant les modalités arrêtées par le conseil communal
- d'examiner l'admissibilité et des offres
- dans le cas d'un gré à gré, de négocier avec tous les candidats
- de charger un notaire ou le comité d'acquisition en vue de la réalisation des opérations de vente

Décision définitive sur la vente

A l'issue de la procédure, le collège communal représente le dossier au conseil communal pour le choix de l'acquéreur. Cette décision reste soumise à la tutelle générale d'annulation.

Attendu que la Commune d'Estinnes est propriétaire du bien décrit ci-après par acte du notaire Derbaix de Binche en date du 20 décembre 1999 :

- Maison sise rue Roi Albert 20B, 7120 Rouveroy cadastrée A 302 M
- D'une contenance de 2,39a

Considérant que ce bien a été acquis pour le relogement des familles du Domaine de Pincemaille ;

Vu les contrats de bail entre la Commune d'Estinnes et une famille originaire du Domaine de Pincemaille ;

Considérant que cette famille se trouvait dans une situation d'inexécution de leurs obligations contractuelles notamment en ce qui concerne le versement de loyers non perçus à ce jour (Le bureau d'avocats Portalis à Charleroi a été désigné pour défendre les intérêts de la commune) ;

Considérant que selon notre avocat, une procédure de mise en vente peut être exécutée étant donné que le Commune est propriétaire du bien et que l'audience judiciaire porte sur la récupération des loyers et non sur le fond de l'habitation ;

Considérant que l'habitation située rue Roi Albert 20b à 7120 Rouveroy n'est plus occupée par cette famille et est vide;

Considérant que le service technique est intervenu à plusieurs reprises au niveau du boiler, d'une fuite dans la salle de bain, du placement d'un chauffe-eau électrique, de la restauration de la cheminée... ;

Considérant que cette habitation est très dégradée et nécessite une importante rénovation ;

Vu la décision du Collège communal du 15/01/2015 :

- a) De marquer un accord de principe sur la mise en vente de l'immeuble sis rue Roi Albert 20B à Rouveroy et de constituer un dossier administratif en vue de le proposer au Conseil communal
- b) De charger le Receveur de l'enregistrement de Beaumont de réaliser l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble sis rue Roi Albert 20 B à Rouveroy ;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Plangère du bureau d'enregistrement de Beaumont daté du 30/01/2015 établissant la valeur vénale du bien ;

Attendu que la valeur vénale du bien a été estimée en tenant compte de la situation et du caractère inférieur du bâtiment, des gros problèmes de mise en conformité et d'assainissement soulevés ci-avant et de la priorité pour la commune de vendre rapidement la maison afin d'éviter des dégradations encore plus importantes ;

Vu l'article 26 du décret du 18/04/2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 03/04/2015, remis en date du 03/04/2015 et annexé à la présente délibération ;

Vu l'incidence financière suite au projet de vente de l'immeuble :

Immeuble (CP : 05-219-9964), valeur actuelle : 46.596,35 euros

Terrain (CP : 05-211-9964), valeur actuelle : 1.515,60 euros

Valeur comptable totale : 48.111,95 euros ;

Considérant que ce bien a été acheté le 20/12/1999 au prix de 45.860,30 euros ;

Considérant que la décision sur le principe de vente de biens immeubles est de la compétence du Conseil communal ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 4 NON (BD, OB, PB, GV)

Article 1

De marquer son accord sur le principe de vente de *gré à gré* du bien communal suivant :

Maison cadastrée A 302 M sise rue Roi Albert 20b à Rouveroy d'une contenance de 02A39CA suivant les modalités suivantes :

- Au prix minimum de 42.500 euros.
- Au plus offrant

Article 2

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire prévu pour « Pincemaille »

Les crédits ont été inscrits comme suit à la MB01/2015:

REI 92247/762-56 : « vente de bâtiment » : 41.161,18€

REI 92247/761-57 : « terrain » : 1.338,82€

DEP : 060/955-51 :42.500€

Article 3

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Avis rendu pour la décision du Conseil Communal d'avril 2015
dans le cadre du projet de la délibération du conseil communal de mise en
vente de la maison sise rue Roi Albert 20B à Rouveroy

Avis n° 5-2015A. Caractéristiques du dossier

Intitulé : Décision de principe sur la vente de l'immeuble sis rue Roi Albert 20 B à Rouveroy

Date de la demande : 03 avril 2015

Avis en urgence : non

Date du présent avis : 03 avril 2015

Incidence financière suite à la vente de l'immeuble :

Immeuble (CP : 05-219-9964) valeur actuelle : 46.596,35 euros

Terrain (CP : 05-2211-9964), valeur actuelle : 1.515,60 euros

Valeur totale : 48.111,95 euros

Proposition du prix de vente : prix minimum est de 30.000€

En comptabilité budgétaire : les recettes provenant de la vente pourront servir à financer d'autres investissements à l'extraordinaire dans (achats ou travaux) le cadre du projet Pincemaille.

Au niveau de la comptabilité générale : réalisation d'une moins value de 18.111,95 € en cas de vente au prix de 30.000€

Impact négatif sur le compte des résultats

« Appauvrissement » de la commune car la vente d'un actif immobilier

B. Eléments du dossier reçus

- 1- Le projet de la délibération pour le collège du 9 avril 2015

C. Avis de légalité

Les articles budgétaires sont :

922/762-56

922/761-57

À mentionner la valeur comptable dans la délibération qui est de 48.111,95 euros

Le Receveur Régional,

Anna Khovrenkova

POINT N°9

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Mission de coordination sécurité santé pour des travaux de réparation des murs de la Rivière - Approbation des conditions et du mode de passation
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9: Marché public de Services – Mission de coordination sécurité santé pour des travaux de réparation des murs de la Rivière - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. La mission d'étude a été confiée à IGRETEC. Il est nécessaire de désigner un coordinateur sécurité santé. Le marché est estimé à 726 € TVAC. La procédure négociée sans publicité est proposée et le marché sera financé sur fonds propres.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/06/2014 de confier la mission d'étude pour la réparation des murs de la rivière à Igretec dans le cadre de la relation In House ;

Considérant le cahier des charges N° 2013/0016c relatif au marché "Mission de coordination sécurité santé pour des travaux de réparation des murs de la Rivière" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42174/735-60 (n° de projet 20130016) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2013/0016c et le montant estimé du marché "Mission de coordination sécurité santé pour des travaux de réparation des murs de la Rivière", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense par fonds propres.

POINT N°10

=====

FE / FIN-BDV

FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI D'ESTINNES-AU-MONT – COMPTE 2014

APPROBATION

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°10 : FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI D'ESTINNES-AU-MONT – COMPTE 2014 - APPROBATION EXAMEN-DECISION

Elle explique que le compte 2014 présente un total de dépenses qui s'élève à 13.143,37 € et un total de recettes de 28.055,76 €, ce qui dégage un excédent égal à 14.912,39 €.

Le Conseiller B. Dufrane demande en quoi consistent les recettes ordinaires et extraordinaires.

Le Bourgmestre-Présidente A. Tourneur explique qu'il s'agit des revenus des fermages, des fondations, des services funèbres, de la part communale. La recette la plus importante provient de l'indemnité du parc éolien. Les recettes comprennent aussi le reliquat du compte 2013.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a arrêté son compte de l'exercice 2014 en date du 20 février 2015 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé simultanément à l'administration communale et aux services de l'évêché, son compte 2014 et les pièces justificatives probantes ;

Considérant qu'en date du 02 mars 2015, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2014, avec les modifications suivantes y apportées pour les motifs suivants :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>	<u>Remarques</u>

Art. 18 c :	Remboursement electrabel	0,00 €	30,44 €	En fonction des documents de recette
<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>	
Art. 5 :	Eclairage	465,21 €	412,18 €	En fonction des factures jointes
Art. 6a :	Combustible chauffage	2.023,23 €	3.037,85 €	En fonction des factures jointes
Art. 10 :	Nettoisement de l'église (produits)	20,10 €	20,10 €	Joindre la facture ou le ticket de caisse

Considérant que ce compte 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT REMI D'ESTINNES-AU-MONT	COMPTE 2014
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	14.687,93 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>4.950,17 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	13.367,83 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	28.055,76 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>2.714,21 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>20,10 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>115,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	2.849,31 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
1. <u>DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>3.168,67 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>2.199,51 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>4.925,88 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	10.294,06 €
2. <u>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	13.143,37 €
RESULTAT	14.912,39 €

Considérant qu'à l'examen de ce compte, il est relevé que les montants inscrits dans la colonne budget 2014 ne sont pas les crédits approuvés en date du 10/04/2014 ;

Considérant, dès lors, que le tableau des ajustements joint audit compte n'est pas correct car il modifie l'article 40 (abonnement église de Tournai) lequel a été modifié lors de l'approbation du budget ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'article 18 c des recettes ordinaires et de le ramener à 0€ en lieu et place de 30,44 € comme inscrit par l'organe représentatif (évêché) selon les pièces justificatives de recettes fournies : la fabrique a inscrit cette recette extraordinaire à l'article RE 28d conformément aux directives du guide du fabricant ;

Considérant que le montant de l'article 5 des dépenses ordinaires relatives à la célébration du culte ramené à 412,18 € par l'organe représentatif doit être maintenu au montant initial soit 465,21 € et ce selon les pièces justificatives jointes et le grand livre ;

Considérant que le montant de l'article 6a des dépenses ordinaires relatives à la célébration du culte modifié par l'organe représentatif au montant de 3.037,85 € doit être maintenu au montant initial soit 2.023,23 € et ce selon les pièces justificatives jointes et le grand livre : la facture du 04/12/2013 a été payé en partie sur 2013 et sur 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas de dépassement de crédit ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 3 NON (OB, PB, GV) et 1 ABSTENTION (BD)

Article 1^{er} : La délibération du 20 février 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014 est MODIFIEE comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Montant arrêté par Evêché</u>	<u>Montant approuvé par tutelle</u>
- Art. 18c :	Remboursement Electrabel et Luminus	0,00 €	30,44 €	0,00 €

Article 2 : La délibération du 20 février 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014, telle que modifiée à l'article 1^{er}, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

<u>montant</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	2.849,31 €	2.849,31 €
Dépenses ordinaires :	10.294,06 €	10.294,06 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses :	13.143,37 €	13.143,37 €
Total général des recettes :	28.055,76 €	28.055,76 €

Excédent :	14.912,39 €	14.912,39 €
------------	-------------	-------------

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché

Article 4 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont, Rue rivièrè n°52 à 7120 Estinnes-au-Mont
- A Monseigneur l'Evêque de et à 7500 Tournai

POINT N°11

SEC.FS/INTERC

I.P.F.H. : Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller

EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°11 : I.P.F.H. : Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller - EXAMEN- DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21/01/2013 désignant Mr ROGGE Rudy, Conseiller EMC, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'I.P.F.H. ;

Considérant la lettre en date du 04/03/2015 de Monsieur ROGGE Rudy, Conseiller communal, par laquelle il donne sa démission en qualité de Conseiller communal de la liste E.M.C ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/03/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Rudy Rogge ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Rudy Rogge en ce qui concerne les mandats dérivés qui lui avaient été confiés par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste EMC;

Vu la proposition du groupe EMC présentant la candidature de :

VANDEN HECKE Joëlle, conseillère EMC, en tant que déléguée pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'I.P.F.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

VANDEN HECKE Joëlle, conseillère EMC, est désignée en tant que déléguée pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'I.P.F.H.

Article 2

La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour.

Article 3

Une copie sera transmise à l'association concernée ainsi qu'à l'intéressée.

POINT N°12

=====

SEC.FS/INTERC

ALE : Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller

EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°12 : ALE : Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller - EXAMEN- DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21/01/2013 désignant Mr ROGGE Rudy, Conseiller EMC, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'A.L.E.

Considérant la lettre en date du 04/03/2015 de Monsieur ROGGE Rudy, Conseiller communal, par laquelle il donne sa démission en qualité de Conseiller communal de la liste E.M.C ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/03/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Rudy Rogge ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Rudy Rogge en ce qui concerne les mandats dérivés qui lui avaient été confiés par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste EMC;

Vu la proposition du groupe EMC présentant la candidature de :
VANDEN HECKE Joëlle, conseillère EMC, en tant que déléguée pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'A.L.E. ;

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1

VANDEN HECKE Joëlle, est désignée en tant que déléguée pour représenter la commune d'Estinnes au sein des assemblées générales de l'A.L.E.

Article 2

La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour.

Article 3

Une copie sera transmise à l'A.L.E. ainsi qu'à l'intéressé.

POINT N°13

=====

SEC.FS/INTERCC.C.R.C. : Désignation d'un délégué du Conseil communal au conseil d'administration et aux assemblées générales suite à la démission de ROGGE Rudy, ConseillerEXAMEN- DECISION**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°13 : C.C.R.C. : Désignation d'un délégué du Conseil communal au conseil d'administration et aux assemblées générales suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller - EXAMEN-DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/03/2013 désignant Mr ROGGE Rudy, Conseiller EMC, en tant que délégué pour représenter la commune d'Estinnes au sein du conseil d'administration et des assemblées générales du Centre Régional Culturel du Centre ;

Considérant la lettre en date du 04/03/2015 de Monsieur ROGGE Rudy, Conseiller communal, par laquelle il donne sa démission en qualité de Conseiller communal de la liste E.M.C ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/03/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Rudy Rogge ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Rudy Rogge en ce qui concerne les mandats dérivés qui lui avaient été confiés par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste EMC;

Vu la proposition du groupe EMC présentant la candidature de :

Madame VANDEN HECKE Joëlle, conseillère EMC, en tant que déléguée pour représenter la commune d'Estinnes au sein du conseil d'administration et des assemblées générales du C.C.R.C.;

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1

Madame VANDEN HECKE Joëlle, conseillère EMC, est désignée en tant que déléguée pour représenter la commune d'Estinnes au sein du conseil d'administration et des assemblées générales du C.C.R.C.

Article 2

La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour.

Article 3

Une copie sera transmise au Centre Culturel Régional du Centre ainsi qu'à l'intéressée

POINT N°14

=====

SEC.FS/INTERCCommission communale de l'accueilModification de la présidence de la CommissionDésignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller :Remplacement par le membre suppléant EMC : Valentin Jeanmart devenu membre effectifRemplacement du membre suppléant devenu membre effectif

EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°14 : Commission communale de l'accueil - Modification de la présidence de la Commission Désignation d'un délégué du Conseil communal aux assemblées générales suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller

Remplacement par le membre suppléant EMC : Valentin Jeanmart devenu membre effectif

Remplacement du membre suppléant devenu membre effectif - EXAMEN- DECISION

Vu la délibération du Conseil communal du 22/04/2013 décidant de désigner les représentants communaux de la commission communale de l'accueil ;

- 1) Le représentant de l'école communale d'Estinnes est désigné en la personne de Michel Godefroid, son directeur
- 2) Les représentants du Conseil communal au sein de la CCA : 2 EMC – 1 GP- 1 MR

		Effectif	Suppléant
Présidence	EMC	Carla Grande	Ginette Brunearbe
Membre	EMC	Rudy Rogge	Valentin Jeanmart
Membre	GP	Jean-Yves Desnos	Baudouin Dufrane
Membre	MR	Isabelle Marcq	Florence Gary

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2014 décidant de modifier la liste des représentants communaux de la commission communale de l'accueil suite au remplacement de la conseillère Isabelle Marcq;

		Effectif	Suppléant
Présidence	EMC	Carla Grande	Ginette Brunearbe
Membre	EMC	Rudy Rogge	Valentin Jeanmart
Membre	GP	Jean-Yves Desnos	Baudouin Dufrane
Membre	MR	Florence Gary	Elodie Demoustier

Vu la délibération du Conseil communal du 23/03/2015 décidant de modifier la liste des représentants communaux de la commission communale de l'accueil suite au remplacement du conseiller communal Jean Yves Desnos;

		Effectif	Suppléant
Présidence	EMC	Carla Grande	Ginette Brunearbe

Membre	EMC	Rudy Rogge	Valentin Jeanmart
Membre	GP	Baudouin Dufrane	Jean-Pierre Delplanque
Membre	MR	Florence Gary	Elodie Demoustier

Vu le Décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu que : « Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours. »

Vu la motion de méfiance collective déposée à l'encontre du Collège communal par les groupes politiques EMC et MR en date du 18 mars 2015 entre les mains de la Directrice générale f.f.;

Vu la délibération du conseil communal du 31/03/2015 décidant A LA MAJORITE PAR 13 OUI 5 NON (CG, BD, JPD, OB, PB)

Article 1

D'adopter la motion de méfiance collective déposée par les groupes politiques EMC et MR , et par voie de conséquence, le nouveau pacte de majorité ;
En conséquence,

Article 2

La démission du Collège communal au sens de l'article L1123-14 §1^{er} est adoptée en sa composition suivante :

Bourgmestre : Madame TOURNEUR Aurore

Echevins : Monsieur ANTHOINE Albert, 1^{er} échevin

Madame GRANDE Carla, 2^{ème} échevin

Madame DENEUFBOURG Delphine, 3^{ème} échevin

Madame MINON Catherine, Présidente du CPAS ;

Article 3

Le nouveau Collège communal, au sens de l'article L1123-14 est adopté en sa composition suivante :

« Nouveau pacte de majorité »

Bourgmestre : Madame TOURNEUR Aurore

Echevins : Monsieur ANTHOINE Albert, 1^{er} échevin

Madame DENEUFBOURG Delphine, 2^{ème} échevine

Madame GARY Florence, 3^{ème} échevine

Madame DEMOUSTIER Elodie, 4^{ème} échevine

Madame MINON Catherine, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
présentée.

Vu la décision du Conseil communal du 23/03/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Rudy Rogge ;

Vu la proposition du Collège communal de modifier la présidence de la Commission Communale de l'Accueil en remplaçant Mme Carla Grande, conseillère EMC par Mme Florence Gary, devenue Echevine ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Rudy Rogge en ce qui concerne les mandats dérivés qui lui avaient été confiés par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste EMC;

Attendu que conformément à la législation Mr Valentin Jeanmart, membre suppléant achèvera le mandat de Mr Rudy Rogge, mais qu'il convient de le remplacer en qualité de suppléant ;

Vu la proposition du groupe EMC présentant la candidature de :
Monsieur Alexandre Jaupart, conseiller EMC , en qualité de suppléant pour le groupe EMC à la Commission communale de l'accueil ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

De désigner Madame Florence Gary, Echevine, en qualité de Présidente de la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2

De procéder à la désignation de :

Monsieur Alexandre Jaupart, conseiller EMC, en tant que membre suppléant du groupe EMC à la commission communale de l'accueil.

Article 3

La commission communale de l'accueil se compose dès lors comme suit :

		Effectif	Suppléant
Présidence	MR	Florence Gary	Elodie Demoustier
Membre	EMC	Valentin Jeanmart	Alexandre Jaupart
Membre	EMC	Carla Grande	Ginette Brunearbe
Membre	GP	Baudouin Dufrane	Jean-Pierre Delplanque

Une copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE pour disposition.

Article 4

La présente décision sera tenue à la disposition de l'instance compétente de la Région Wallonne pour exercice éventuel de la tutelle générale d'annulation telle que prévue à l'article L3122-5 du CDLD.

POINT N°15**SEC.FS/Commissions**Commission Finances

Désignation d'un conseiller communal EMC à la Commission Finances suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°15 : Commission Finances - Désignation d'un conseiller communal EMC à la Commission Finances suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller - EXAMEN-DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122 34-§ 1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/02/2013 revue par le conseil communal du 31/03/14 (remplacement de I. Marcq) décidant de procéder à la désignation des membres de la Commission Finances ;

COMMISSION FINANCES

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
DENEUFBOURG Delphine	Président	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
ROGGE Rudy	Membre	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
MOLLE Jean-Pierre	Membre	EMC
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
VITELLARO Giuseppe	Membre	GP
DUFRANE Baudouin	Membre	GP
MARCQ Isabelle*	Membre	MR
GARY Florence		
DEMOUSTIER Elodie	Membre	MR

Vu la décision du Conseil communal du 23/03/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Rudy Rogge ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Rudy Rogge au sein de cette commission pour les missions qui lui avaient été confiées par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste EMC;

Vu la proposition du groupe EMC présentant la candidature de :
Mme Joëlle Vanden Hecke, conseillère EMC, en tant que délégué à la commission Finances ;

DECIDE A L'UNANIMITEArticle 1

Mme Joëlle Vanden Hecke, conseillère EMC, est désignée en tant que déléguée pour représenter la commune d'Estinnes au sein de la commission Finances.

Article 2

La présidence de la commission finances sera assurée par le Conseiller Alexandre Jaupart. Mme Delphine Deneufbourg reste membre de la commission finances.

POINT N°16

Commission Culture Enseignement

Modification de la présidence de la Commission

Désignation d'un conseiller communal EMC à la Commission Culture Enseignement suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 16: Commission Culture Enseignement - Modification de la présidence de la Commission Désignation d'un conseiller communal EMC à la Commission Culture Enseignement suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller - EXAMEN-DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122 34- § 1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/02/2013 revue par le conseil communal le 23/03/2015 (suite à la démission de JY Desnos) décidant de procéder à la désignation des membres des commissions communales et notamment de la Commission Culture Enseignement :

COMMISSION CULTURE - ENSEIGNEMENT

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
GRANDE Carla	Président	EMC
ROGGE Rudy	Membre	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
MINON Catherine	Membre	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
DESNOS Jean-Yves	Membre	GP
DELPLANQUE Jean-Pierre		
DUFRANE Baudouin	Membre	GP
VITELLARO Giuseppe	Membre	GP
GARY Florence	Membre	MR
DEMOUSTIER Elodie	Membre	MR

Vu la motion de méfiance collective déposée à l'encontre du Collège communal par les groupes politiques EMC et MR en date du 18 mars 2015 entre les mains de la Directrice générale f.f.;

Vu la délibération du conseil communal du 31/03/2015 décidant A LA MAJORITE PAR 13 OUI 5 NON (CG, BD, JPD, OB, PB)

Article 1

D'adopter la motion de méfiance collective déposée par les groupes politiques EMC et MR , et par voie de conséquence, le nouveau pacte de majorité ;
En conséquence,

Article 2

La démission du Collège communal au sens de l'article L1123-14 §1^{er} est adoptée en sa composition suivante :

Bourgmestre : Madame TOURNEUR Aurore

Echevins : Monsieur ANTHOINE Albert, 1^{er} échevin

Madame GRANDE Carla, 2^{ème} échevin

Madame DENEUFBOURG Delphine, 3^{ème} échevin

Madame MINON Catherine, Présidente du CPAS ;

Article 3

Le nouveau Collège communal, au sens de l'article L1123-14 est adopté en sa composition suivante :

« Nouveau pacte de majorité »

Bourgmestre : Madame TOURNEUR Aurore

Echevins : Monsieur ANTHOINE Albert, 1^{er} échevin

Madame DENEUFBOURG Delphine, 2^{ème} échevine

Madame GARY Florence, 3^{ème} échevine

Madame DEMOUSTIER Elodie, 4^{ème} échevine

Madame MINON Catherine, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
pressentie.

Vu la proposition du Collège communal de modifier la présidence de la Commission Culture Enseignement en remplaçant Mme Carla Grande, conseillère EMC par Mme Florence Gary, devenue Echevine ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/03/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Rudy Rogge ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Rudy Rogge au sein de cette commission pour les missions qui lui avaient été confiées par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste EMC;

Vu la proposition du groupe EMC présentant la candidature de :

Mme Joëlle Vanden Hecke, conseillère EMC, en tant que délégué à la commission Culture - Enseignement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

De désigner Madame Florence Gary, Echevine, en qualité de Présidente de la Commission Culture Enseignement.

Mme Carla Grande reste membre de la commission.

Article 2 :

Mme Joëlle Vanden Hecke, conseillère EMC, est désignée en tant que déléguée pour représenter la commune d'Estinnes au sein de la commission Culture Enseignement en remplacement de Rudy Rogge.

POINT N°17

=====

Commission Affaires générales

Désignation d'un conseiller communal EMC à la Commission Affaires générales suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller

EXAMEN-DECISION**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 17: Commission Affaires générales - Désignation d'un conseiller communal EMC à la Commission Affaires générales suite à la démission de ROGGE Rudy, Conseiller - EXAMEN-DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122 34-§ 1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/05/2013 décidant de procéder à la désignation des membres de la Commission Affaires générales

COMMISSION AFFAIRES GENERALES

Nom et prénom	Qualité	Groupe politique
MOLLE Jean-Pierre	Président	EMC
JEANMART Valentin	Membre	EMC
ROGGE Rudy	Membre	EMC
BRUNEBARBE Ginette	Membre	EMC
JAUPART Alexandre	Membre	EMC
DUFRANE Baudouin	Membre	GP
BEQUET Philippe	Membre	GP
DELPLANQUE Jean-Pierre	Membre	GP
GARY Florence	Membre	MR
MAES Jean-Michel	Membre	MR

Vu la décision du Conseil communal du 23/03/2015 d'accepter la démission de Conseiller communal Rudy Rogge ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer le Conseiller communal Rudy Rogge au sein de cette commission pour les missions qui lui avaient été confiées par le Conseil communal en sa qualité de conseiller communal de la liste EMC;

Vu la proposition du groupe EMC présentant la candidature de :

Mme Joëlle Vanden Hecke, conseillère EMC, en tant que déléguée à la commission Affaires générales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Mme Joëlle Vanden Hecke, conseillère EMC, est désignée en tant que déléguée pour représenter la commune d'Estinnes au sein de la commission Affaires générales.

POINT N°18

=====

SEC/SWDE/FS /95716

Assemblée générale ordinaire 26/05/2015 – SWDE

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 18: Assemblée générale ordinaire 26/05/2015 – SWDE - EXAMEN-DECISION

L'urgence a été admise pour ce point en début de séance car le prochain conseil est prévu le 01/06/2015, ce serait trop tard.

Attendu que l'urgence a été déclarée pour ce point en début de séance ;

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à la S.C.R.L. Société Wallonne des Eaux ;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Vu le courrier de la Société Wallonne des Eaux reçu le 11/04/2014, l'invitant à son assemblée générale ordinaire du 26/05/2015 à 15 heures, rue de Limbourg, 41 B à Verviers, dont l'ordre du jour se présente comme suit :

Ordre du jour :Assemblée ordinaire

- approbation P.V. de l'assemblée générale du 27/05/2014
- rapport du conseil d'administration
- rapport du collège des commissaires aux comptes
- approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31/12/2014
- décharge aux administrateurs et au collège des commissaires aux comptes.
- élection d'un administrateur

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de la Société par Madame Aurore Tourneur désignée en qualité de délégué par le conseil communal du 22/04/2013 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de la Société le 26/05/2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver les points soumis à l'ordre du jour :

Assemblée ordinaire

- approbation P.V. de l'assemblée générale du 27/05/2014
- rapport du conseil d'administration
- rapport du collège des commissaires aux comptes
- approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31/12/2014
- décharge aux administrateurs et au collège des commissaires aux comptes.
- élection d'un administrateur

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Société Wallonne des Eaux, rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers.

QUESTIONS D'ACTUALITE

Le Conseiller P. Bequet demande à quel moment l'Echevine s'est-elle rendue compte que le règlement des subsides contenait des erreurs.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'elle s'en est aperçue lors de la réception de son enveloppe et lors de la rédaction du Power Point.

Le Conseiller P. Bequet pose alors la question suivante et demande une réponse de chaque membre du Collège : que pensent les membres du Collège de la motion de méfiance de Lens ?

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que cette question n'est pas de la compétence du Conseil communal et du Collège communal d'Estinnes.

La Conseillère C. Grande souhaite s'exprimer à propos de l'émission passée sur Antenne centre et sur les propos tenus par la Bourgmestre :

« Madame Tourneur,

Où voulez-vous aller exactement ? Voilà la question.

Suivant l'émission, le 7eme (Actv du 12/04/15), non seulement on vous entend raconter des mensonges, non seulement lors du dernier Conseil communal du 31 mars 2015, plusieurs mandataires ont démenti fermement vos dires, et voilà que vous les ressortez sur le plateau d'Actv.

Je vous entends aussi dire qu'une échevine peut être présente sans l'être, vous parlez de présence d'esprit, et franchement je me demande si vous aviez déjà oublié ce qui avait pourtant été dit quelques jours plus tôt !

Je ne pourrai citer tout ce que vous avez raconté afin de ne pas monopoliser l'Assemblée de ce soir, mais de toute manière, tout le monde vous a déjà entendu, vous n'épatez plus personne.

Vous citez de plus belle :

Absences au Collège, méthode de travail, courrier d'avocat, rupture de confiance, absente

le 1^{er} septembre, travail en solo, et maintenant vous ajoutez « presque hystérique » (??), attaques personnelles, échevine qui a les larmes aux yeux, profession

La question que je me pose : On rit quand ? Le prochain show commence quand et à quelle heure ?

J'ai beau patienter, pensant que vous allez vous fatiguer, mais en vain, la bêtise n'a pas de limite et particulièrement chez vous.

Je me pose surtout la question, quand allez-vous vous mettre au travail sérieusement ? Quand je dis sérieusement, je parle du travail à mettre en œuvre pour les citoyens.

Votre prise de parole, où vous ne cessiez de gémir à mon égard, quelle tristesse.

J'entends encore le journaliste vous recadrer plus d'une fois, en vous précisant que vous n'étiez pas invitée pour parler de moi, surtout en mon absence, mais bien de votre politique menée à Estinnes.

Je précise, je n'ai pas raté l'émission, je n'étais pas invitée.

Avec vous, on ne sait jamais, vous arriveriez encore à comptabiliser une absence.

Pour rappel, vous étiez invitée tout simplement car vous avez mangé ce qui vous aviez avancé, Vous avez mangé les promesses faites aux électeurs. Vous avez retourné casaque et vous essayé de me nuire avec des attaques ridicules. Le tout dans votre splendeur habituelle, comme si de rien n'était... A vous écouter, quelque part, « ce serait de ma faute, si vous avez été obligée de retourner votre veste ». C'est vrai que vous avez dû travailler le terrain longtemps

Et point de vue travail ? Avez-vous inventé quelque chose à Estinnes ? Le grand changement attendu ? C'est vrai que du changement, les citoyens en ont plein les yeux !

Je vais tout de même faire une parenthèse concernant les mensonges à mon égard, car trop c'est trop !

A commencer par le comportement, travail en réunion de Collège :

Vous me dénigrez, cela vous va tellement bien, cela vous colle parfaitement, mais je connais votre manière d'agir Et cela concerne de nombreuses personnes !

Vous me citez comme « presque hystérique », franchement je vous assure que vous perdez les pédales. Car vous Mme Tourneur, ce n'est pas « presque hystérique » mais certainement !

J'en ris, ..., attitude « presque hystérique », vous pensez vraiment que j'allais vous donner l'occasion de m'en remettre davantage sur le dos ? Il est vrai que donner mon avis, défendre ma position, vous mettait dans des états émotionnels démesurés !

Vous n'avez pas oublié, un jour je vous ai même demandé d'arrêter vos séances de zumba qui tournaient mal ? Oui, je parle des réunions de Collèges, et vous le savez très bien !

Je n'ai pas été élue pour faire du zèle, et encore moins pour ramper devant vous.

Vous inversez la vapeur en continu avec des reproches et dénigrement.

Vous qui me demandiez de faire votre campagne régionale 2014, campagne CDH, vous vous souvenez j'espère ? Le fait que j'ai refusé vous aurait offusqué ? Vous qui parlez d'avocat, j'aurais pris un avocat contre le PS, êtes-vous certaine de ce que vous avancez ?

En avez-vous les preuves ? De quel courrier d'avocat parlez-vous ? d'un courrier que j'aurais eu envie, un beau matin ... de vous faire parvenir ... Pourquoi pas ? Nous n'en sommes plus à une bêtise. Ou bien vous parlez du courrier d'avocat que j'ai reçu de votre part, transité sur la responsabilité de l'EMC ? Oui, à vous entendre je vous aurais envoyé un courrier par avocat, car je manifestais une convention signée (?).

Je certifie, ici en séance publique, je n'ai jamais eu vent d'une quelconque convention. Je vous ai bien signé 2 lettres de démission. J'ai ici, tout sous la main, les copies, les courriers. Je me tiens à la disposition de toute personne qui souhaite voir ces courriers, ces fameuses lettres que vous banalisez.

Vous qui parlez d'absences, vous vous souvenez la manière dont vous avez géré votre campagne et la commune ? Oui, vous aviez un chauffeur personnel pour assurer vos déplacements, cela vous a sans doute un peu aidé ?

Pour ma part, je n'ai jamais raté de Collège quelque part. Car même en étant absente pour période de maladie et d'hospitalisation, j'étais en contact quotidiennement avec l'Administration communale. Aucun dossier n'a pris de retard, je dis bien aucun. Je me souviens aussi, en octobre 2014, avoir pris un billet d'avion pour écourter un séjour car vous aviez modifié le jour du Conseil communal... (?)

Il y a autre chose que je n'apprécie pas du tout, je vais aussi en faire part en séance publique :

Le journaliste vous précisait qu'une échevine avait pris la parole lors du Conseil communal du 31/03/15 en ayant les larmes aux yeux, et là de nouveau vous avez inversé la vapeur. Oui, c'était bien de moi que ce journaliste parlait. Oui, j'avais les larmes aux yeux, oui je me voyais céder tous les projets que j'assurais difficilement point de vue politique, mais j'ai toujours relevé le défi avec brio ! Là Mme Tourneur, vous êtes allée trop loin, car lors de cette émission vous avez essayé de faire croire qu'une autre échevine pleurait lors de ce Conseil ..., vous avez détourné, comme d'habitude la question posée par le journaliste, pour faire passer le message que l'on aurait « attaqué » sur des sujets personnels et familiaux, enfants. Vous avez essayé de me faire porter, encore une fois un grand chapeau. Mais cette fois, croyez-moi, cela ne marchera pas ! Si vous continuez dans ce genre d'attaque, je vous exprime clairement que ma patience a des limites, je vous informe que l'attaque est très mal choisie. A l'avenir, quand vous me ferez des reproches, je vous demanderai les preuves.

Il y a tellement de choses que je peux vous reprocher, aussi des PV de réunion, par exemple.

Aussi et plus que tout, votre côté si irrespectueux, votre manque d'élégance totale, quand vous vous regroupez à plusieurs personnes pour faire entendre votre son de cloche. Pour ma part, Mme Tourneur, vous n'avez pas respecté la règle du jeu. Vous vous servez de votre rôle de 'chef de la commune' comme si vous aviez tous les droits, il faudrait de temps en temps revenir sur terre. Je pense que c'est la principale chose qui nous oppose, tout comme votre soif du pouvoir, du monopole, et cela en employant tous les moyens possibles. Point de vue politique, ce n'est certainement pas vous qui me donnerez des cours, rassurez-vous ! Par contre, vous, vous aviez besoin d'une personnalité comme moi, j'ai fait l'erreur une fois, pas deux !

Je vous le confirme Mme Tourneur, vous m'avez retiré des mains ce que les électeurs m'avaient donné de plus important au point de vue citoyenneté. Vous vous êtes accaparé de ce qui n'était pas à vous.

Mme Tourneur, il est grand temps de travailler sérieusement pour notre commune, les citoyens attendent !

Chers citoyens, chers mandataires, j'ai ici des documents que je pourrai vous montrer si vous le souhaitez. Il s'agit des lettres de démissions, des courriers d'avocats, du courrier lu en octobre 2014 lors d'une réunion de Collège politique au vu de la situation catastrophique. Je me tiens à votre disposition.

Je termine Mme Tourneur, en vous demandant d'arrêter de mentir à mon égard, et de manière générale. On peut imaginer qu'un jour vous me rendiez hommage, non ? Quand je pense aux personnes à qui vous rendez hommage, du passé et du présent, quand je vois la manière dont vous jouez avec ces gens, ce que j'ai entendu de votre bouche, j'imagine que

vous seriez capable de prévoir d'inaugurer mon buste sur la façade de la commune, je vois déjà la mise en scène, oui vous en êtes capable ! .

Carla GRANDE – Conseillère communale (ex-échevine, démise de ses fonctions le 31/03/2105 lors d'une motion de méfiance collective) mandature 2012-2018 »

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur lui répond qu'on ne rit pas mais qu'on travaille au Collège communal et au Conseil communal, que l'élargissement du Collège est une demande du partenaire libéral, que les modifications pour le Conseil communal sont de la compétence du Collège communal, que la lettre était un engagement pris par l'ensemble des membres de l'EMC, que c'est l'EMC qui a retiré les compétences scabinales et que celles-ci ne lui ont pas été confiées par le citoyen, que le citoyen vote pour des conseillers communaux.

Elle déclare que la séance publique est levée.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, la Bourgmestre Présidente lève la séance à 20 h 20.